



**REGLEMENT
D'UTILISATION DU SERVICE
DE TRANSPORTS
SCOLAIRES**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE
MOBILITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VITRE COMMUNAUTE

PREAMBULE

Vitré-Communauté est une communauté d'agglomération qui regroupe les communes d'Argentré-du-Plessis, Avelles sur Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Etrelles, Gennes-sur-Seiche, Guerche de Bretagne (la), La Chapelle-Erbrée, Landavran, Mondevert, Le Pertre, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Germain-du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Taillis, Torcé, Val d'Izé, Vergéal, Visseiche et Vitré.

En sa qualité de communauté d'agglomération, Vitré-Communauté est Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) sur l'ensemble de son périmètre.

Le transport scolaire entre dans le champ de ses compétences. Vitré-Communauté assume cette compétence depuis la rentrée scolaire 2006-2007.

Les circuits scolaires mis en place par Vitré-Communauté pour assurer cette compétence sont strictement circonscrits au territoire communautaire. Notamment, Vitré-Communauté n'a pas compétence pour transporter des élèves de son territoire vers un établissement situé en dehors de celui-ci.

Le règlement des transports scolaires de Vitré-Communauté a pour objet de fixer les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport scolaire et des titres de transport des usagers non scolaires sur les circuits scolaires, les moyens mis à la disposition des usagers scolaires ainsi que les responsabilités des différents intervenants.

Dans le cadre de la nouvelle DSP mobilités, un nouveau règlement du transport scolaire sera mis en œuvre à partir de 2026, jusqu'à sa validation par le Conseil d'Agglomération, le présent règlement s'applique.

LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE I : LES USAGERS SCOLAIRES

Article 1 : Définition

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement sont les élèves domiciliés sur le territoire de Vitré- Communauté :

- Inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ;
- Fréquentant un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole public ou privé sous contrat ;
- Fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe préprofessionnelle.

Certains élèves ne sont pas considérés comme usagers scolaires, il s'agit des cas suivants :

- Les élèves n'empruntant pas quotidiennement les transports (en dehors des cas de garde alternée) ;
- Les apprentis ;
- Les élèves fréquentant les écoles délivrant une formation destinée à l'exercice d'une profession paramédicale dépendant du ministère de la Santé ;
- Les élèves fréquentant des établissements hors contrat.

Les élèves ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de l'attribution d'une carte de transport scolaire et qui souhaiteraient toutefois bénéficier du transport sur les circuits scolaires, peuvent être autorisés à les utiliser, au titre des usagers non scolaires (cf. Chapitre II).

Les transports scolaires s'adressent aux usagers scolaires externes ou demi-pensionnaires se rendant quotidiennement à l'établissement.

Les internes peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter

les circuits spécifiques, en acquittant la moitié du montant de la participation familiale, fixée par l'Assemblée Communautaire.

En outre, les usagers scolaires domiciliés en dehors du territoire de Vitré-Communauté, scolarisés dans un établissement scolaire de ce territoire, peuvent être transportés sur les circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté, sous réserve de l'accord de la Collectivité dont ils relèvent en matière d'organisation des transports scolaires, et dans les conditions prévues par les conventions passées à cet effet.

Article 2 : Conditions d'attribution de la carte de transport scolaire

L'attribution de la carte de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour scolaire sur le trajet indiqué sur la carte de transport et pour l'année scolaire considérée.

Le droit à l'attribution de la carte de transport scolaire est lié à une triple condition : d'âge minimum, de distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et de respect de la carte scolaire. Les élèves sont transportés sur les circuits scolaires de Vitré Communauté ou sur le réseau SNCF.

La carte de transport consiste en :

- Une carte de transport scolaire valable sur les circuits scolaires pour la durée de l'année scolaire.
- Ou une carte SNCF d'abonnement scolaire réglementé valable pour l'année scolaire sur le réseau SNCF.

Les cas de la garde alternée :

- Elle doit être juridiquement établie, l'inscription est soumise à la présentation de la copie du jugement du tribunal ou à défaut d'un imprimé à retirer au service transport et cosigné par les deux parents ;
- La planification doit être régulière et vaut pour l'année complète ;
- L'élève est affecté à 2 circuits maximum ;
- Chacun des deux parents doit effectuer une demande.

2.1 : Condition d'âge minimum

Pour bénéficier des transports scolaires, l'utilisateur scolaire doit être âgé au

minimum de 5 ans (une carte de transport est délivrée à compter du jour anniversaire des 5 ans) ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

À titre exceptionnel, et dans la limite des places disponibles, les usagers scolaires entre 4 et 5 ans peuvent utiliser **les seuls** circuits scolaires, sous réserve de la présence obligatoire d'un accompagnateur adulte bénévole.

2.2 : Conditions de distance

Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir, pour rejoindre leur établissement, une **distance d'au moins 3 km en zone rurale et une distance d'au moins 5 km en zone urbaine**.

Toutefois les usagers scolaires, domiciliés en zone rurale entre 2 et 3 km de l'établissement fréquenté ou en zone urbaine entre 4 et 5 km de l'établissement, sont autorisés à emprunter les circuits scolaires, dans la mesure des places disponibles et sans détournement du circuit existant, selon les autres conditions définies par le présent règlement.

Cette autorisation ne concerne que les seuls circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté.

2.3 : Conditions tenant au respect de la carte scolaire

Pour l'enseignement du premier degré :

L'utilisateur scolaire doit fréquenter l'école maternelle ou primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de carte de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.

Concernant les écoles privées, si l'élève ne souhaite pas être scolarisé dans l'école privée de sa commune, la demande de carte de transport scolaire doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'établissement scolaire demandé.

Pour l'enseignement du second degré :

L'utilisateur scolaire doit fréquenter un collège ou un lycée, en conformité avec la carte scolaire (liste des communes rattachées à l'établissement scolaire) de l'enseignement public ou avec celle de l'enseignement privé (établissements privés sous contrat).

Néanmoins, une carte de transport scolaire, peut être accordée à l'usager scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire :

- Si l'option **obligatoire** choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement ;
- Pour les collèges, si la commune d'origine possède la double ou la triple appartenance pour l'enseignement privé, c'est-à-dire si la commune est rattachée à plusieurs collèges privés, le transport est accordé, dans les mêmes conditions, pour les élèves du public si l'un des secteurs est commun et sous réserve de l'accord des services compétents pour la dérogation pour la scolarité.
- En cas d'absence de desserte de l'établissement réglementaire pour des raisons techniques, le transport est accordé pour l'établissement le plus proche desservi.

Article 3 : Cas particuliers

3.1 : Les dérogations pour le transport scolaire

En dehors des cas décrits précédemment, l'élève, scolarisé dans un établissement hors secteur, peut bénéficier, dans les cas suivants, de l'attribution d'une carte de transport scolaire, lorsque le transport existe et sous réserve de places disponibles pour le transport sur circuit scolaire et sans création de points d'arrêt.

3.1.1 : Les dérogations de plein droit

Des dérogations sont accordées de plein droit (sous réserve de places disponibles) :

- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3^e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la carte scolaire, suite à un déménagement en

cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3^e ou Terminale.

- En cas d'absence de desserte de l'établissement réglementaire pour des raisons techniques. La dérogation est accordée pour le transport vers l'établissement scolaire le plus proche desservi. Pour les écoles publiques ces dérogations ne sont acceptées qu'après accord du Maire de la commune du domicile du demandeur.
- En cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par l'Inspection Académique (IA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC)
- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par l'IA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

3.1.2 : Les dérogations accordées par décision de Vitré Communauté

Des dérogations peuvent être accordées par Vitré Communauté (sous réserve de places disponibles) :

- Si la famille se trouve dans une situation sociale difficile,
- Pour raisons éducatives dument justifiée,
- Pour raison d'organisation familiale dument justifiée,

3.2 : Le transport pour les stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités. L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées, les demandes pour des trajets sur circuits scolaires et dans la limite des places disponibles.

Les trajets sur lignes interurbaines et ferroviaires ne sont pas pris en charge par Vitré- Communauté.

L'élève devra fournir une copie de la convention de stage au service des transports.

CHAPITRE II : LES USAGERS NON SCOLAIRES TRANSPORTES SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES

Article 4 : Principes

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux, **sur les circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté et les circuits scolaires organisés par les autorités** organisatrices secondaires par délégation de compétence de Vitré-Communauté, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaires.

Sur réservation préalable auprès du service des transports de Vitré-Communauté, l'autorisation d'emprunter les transports scolaires, peut être accordée, pour une utilisation minimale de 15 trajets sur l'année scolaire.

Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente.

Ils s'acquittent auprès du service des transports, d'une participation forfaitaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Communautaire. **(Cf. : art 14)**

Article 5 : Cas de gratuité

Les usagers non scolaires, admis sur les circuits scolaires bénéficient de la gratuité dans les cas suivants :

- Les correspondants étrangers des élèves bénéficiaires du transport scolaire. Pour un usage des transports sur circuit scolaire inférieur ou égal à un mois sur l'année scolaire, le transport est gratuit **(Cf. : art 12)** ;
- Les personnes âgées de 16 à 20 ans, non scolarisées (hors apprentis), effectuant un stage de formation professionnelle. Pour un usage des transports sur circuit scolaire inférieur ou égal à un mois sur l'année scolaire, le transport est gratuit ;
- Les bénéficiaires du RSA, orientés par une mission locale d'insertion ou un service social autre, vers un stage ou contrat d'insertion ;
- Les stagiaires, non bénéficiaires du RSA, orientés par un service social, dans le cadre notamment de l'Allocation Spécifique Solidarité (ASS) et de

l'Allocation Parent Isolé (API).

Article 6 : Cas de tarification particulière Dans les situations suivantes :

- Les correspondants étrangers des élèves bénéficiaires du transport scolaire, pour un usage des transports sur circuit scolaire supérieur à un mois sur l'année scolaire.
- Les personnes âgées de 16 à 20 ans, non scolarisées (hors apprentis), effectuant un stage de formation professionnelle, pour un usage des transports sur circuit scolaire supérieur à un mois sur l'année scolaire.

Ces usagers non scolaires admis sur les circuits scolaires bénéficient d'une tarification particulière. (Cf. : art 14)

LES MODALITES D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE

CHAPITRE I – LA PROCEDURE

Article 7 : La demande de carte de transport scolaire

7.1 : Principes

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande dès le mois de juin précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire **est fixée au 10 juillet**. Les demandes reçues à partir du 11 juillet feront l'objet d'une majoration dont le montant est fixé par l'assemblée communautaire. Seuls les problèmes particuliers d'affectation qui peuvent se poser à chaque rentrée autorisent la présentation d'une demande tardive. Dans ce cas, un justificatif **devra obligatoirement** être joint à la demande.

Cette pénalité s'applique également aux demandes qui auraient bénéficié de la gratuité à compter du 3^{ème} enfant de la famille transporté.

Aucun titre de transport scolaire ne sera délivré en cours d'année scolaire, sauf en cas de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi- pensionnaire), de retour à l'emploi du

représentant légal de l'usager scolaire, ou de changement d'horaire de travail imposé par l'entreprise (avec justificatif).

Pour les élèves transportés sur circuits scolaires, le responsable légal doit faire la demande de transport via internet (www.mova.bzh);

Dans le cas du transport ferroviaire, la demande doit nécessairement s'effectuer en remplissant un formulaire à retourner à l'agence commerciale MOVA, la demande doit être accompagnée d'une liasse SNCF et d'une liasse KorriGo.

Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.

Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande.

Les titres de transport sont délivrés uniquement par la Société Vitréenne de Mobilités et adressés par voie postale aux familles.

7.2 : Dérogations

Les élèves qui sollicitent une dérogation pour la scolarité dans un établissement scolaire qui n'est pas l'établissement réglementaire doivent faire une demande de dérogation auprès du service transport de Vitré Communauté en joignant les justificatifs nécessaires.

Les demandes de dérogations pour le transport sont étudiées conformément aux critères et modalités prévus à **l'article 3.1**.

7.3 : Carte scolaire +

Les usagers scolaires transportés par Vitré Communauté, peuvent demander à la Société Vitréenne de Mobilités une carte scolaire +, moyennant 40€ et permettant d'effectuer des trajets sur l'ensemble des lignes interurbaines du réseau MOVA dans le cadre d'activités périscolaires, extrascolaires ou pour des raisons d'organisation familiale.

Article 8 : La participation familiale

8.1 : Principes

Le montant annuel de la participation financière aux frais de transport scolaire pour l'année scolaire considérée, quel que soit le mode de transport utilisé, est fixé par l'Assemblée Communautaire, sauf cas de gratuité (**Cf. : art. 8.2**).

Après acceptation de la demande de transport par la Société Vitréenne de Mobilités, les familles reçoivent un lien par email leur permettant d'effectuer le règlement du ou des titres scolaires.

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. En cas d'utilisation inférieure à un mois de la carte de transport, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes :

- Pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'utilisateur de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, Vitré-Communauté procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo ;
- Dans les autres cas, sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire dans le délai d'un mois à compter de son obtention ou sur demande écrite d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

Chaque enfant accueilli en famille d'accueil devra s'acquitter de la participation familiale.

En cas de garde alternée : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de Vitré Communauté, chaque parent est redevable de la moitié du montant de la participation familiale.

8.2 : Cas de gratuité

La gratuité est accordée dans les cas suivants :

- A compter du troisième enfant d'un même foyer fiscal transporté, quelle que soit l'autorité organisatrice transportant les deux premiers enfants. Cet avantage concerne le ou les enfants les moins âgés de la famille ;
- En cas d'utilisation du transport scolaire pour une durée inférieure ou égale à un mois sur l'année scolaire ;
- En cas de déménagement ou de changement d'établissement, en cours d'année scolaire, lorsque la famille a déjà acquitté une participation familiale auprès de la Société Vitréenne de Mobilités ;
- Aux élèves et étudiants handicapés dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, pour l'année scolaire au cours de laquelle l'apprentissage est entrepris.

CHAPITRE II – LES AUTRES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 9 : Le duplicata

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit effectuer sa demande auprès de l'Agence Commerciale MOVA (place du Général De Gaulle - 35 500 Vitré).

Pour les élèves transportés sur Ter, l'utilisateur s'adresse à l'autorité compétente qui se chargera d'éditionner une nouvelle carte KorriGo et d'effectuer la recharge les titres de transport SNCF.

Article 10 : Les titres provisoires de transport scolaire

En cas d'affectation tardive d'un élève dans un établissement scolaire ou en cas de perte ou de vol de la carte ou du titre de transport scolaire, la **Société Vitreenne de Mobilités** transmettra un titre de transport provisoire, **sous réserve des dispositions suivantes** :

- Tout titre provisoire ne pourra être délivré que contre dépôt par l'utilisateur scolaire, soit d'une demande de carte de transport scolaire, soit d'une demande de duplicata.
- Les seuls titres provisoires utilisables sont ceux émis par la Société Vitreenne de Mobilités
- Le titre provisoire n'est pas valable sur le réseau ferroviaire ni sur les lignes interurbaines.

Article 11 : Les titres de transport pour les élèves bénéficiaires de stages

Les élèves bénéficiaires de stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité, peuvent dans les conditions prévues à **l'article 3-2**, prétendre au transport pour ces stages, sur les seuls circuits scolaires et dans la limite des places disponibles, sans modification d'itinéraire ni d'horaires. La demande doit être adressée au

service des transports, un mois avant la date de début du stage.

Pour la participation financière, deux cas sont à distinguer :

- L'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport : les trajets pour stages ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ;
- L'élève normalement non ayant droit au transport ou l'élève n'ayant pas effectué de demande de carte de transport scolaire ou du titre d'utilisateur non scolaire : application de la tarification prévue à **l'article 14**.

Article 12 : Les titres de transport pour correspondants étrangers

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire sur circuits spécifiques scolaires, peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles et dans les conditions **fixées aux articles 5 et 6** pour la tarification.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, **au moins une semaine** avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. Toutefois, **aucun correspondant ne pourra être pris en charge durant le premier mois de l'année scolaire.** En cas d'accord la Société Vitréenne de Mobilités adresse les titres de transport correspondants à l'établissement scolaire.

LES MODALITES D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT POUR USAGERS NON SCOLAIRES SUR LES CIRCUITS SCOLAIRES

Article 13 : La demande de titre

L'utilisateur non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Société Vitréenne de Mobilités, dans un délai franc de 10 jours avant la date prévue du 1^{er} jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.

La Société Vitréenne de Mobilités délivre, sous réserve des conditions fixées au chapitre II du présent règlement, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné.

Les mêmes possibilités sont offertes aux usagers non scolaires sur les circuits scolaires organisés par les autorités organisatrices secondaires, dans la limite des places disponibles, dans les conditions prévues pour les circuits spécifiques scolaires de Vitré Communauté.

Article 14 : La participation financière

La tarification du trajet pour les usagers non scolaires (15 trajets minimum) et le montant de l'abonnement annuel est fixée par l'Assemblée Communautaire.

Après acceptation de votre demande de transport par la Société Vitréenne de Mobilités, les familles reçoivent un lien par email leur permettant d'effectuer le règlement.

En cas de manque de place sur le circuit scolaire, la Société Vitréenne de Mobilités refusera l'accès de l'utilisateur non scolaire au transport.

Le remboursement de l'utilisateur non scolaire correspondra au montant du nombre de voyages non effectués.

Article 15 : Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'utilisateur non scolaire doit en faire la demande auprès de la Société Vitréenne de Mobilités. Le duplicata de titre de transport des usagers non scolaires est délivré gratuitement.

LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS SCOLAIRES

Article 16 : Le mode de transport

Les usagers scolaires sont transportés soit par autocars, sur les circuits scolaires spécifiquement mis en place par Vitré Communauté, soit par train. Le mode de transport attribué par Vitré Communauté, est celui qui dessert au plus près le domicile de l'élève pour l'établissement scolaire concerné. (Arrêt de car ou gare, celle-ci étant considérée comme point d'arrêt).

Article 17 : Les circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire à raison, en principe, d'un aller-retour par jour scolaire. Dans les centres scolaires où sont implantés un ou plusieurs lycées, un retour supplémentaire est mis en place à partir de 18 h 10.

17.1 : Conditions d'élaboration

La Société Vitréenne de Mobilités définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés avec la sécurité des élèves présents dans le véhicule et avec le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée des usagers scolaires (temps moyen de transport de 45 min par trajet). Les aménagements de circuits, pour quelque raison que ce soit, sont du ressort exclusif de la Société Vitréenne de Mobilités qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires afin de pallier des problèmes de sécurité.

Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes de cartes de transport présentées par les familles. Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes.

17.2 : Conditions de modification

Le formulaire de modification de circuit scolaire est complété par le responsable légal demandeur et visé par la mairie de la commune de résidence. Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de modification doit être retournée au service des transports avant le 11 mai et doit impérativement comporter l'avis du maire qui indique :

- Si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt,

- Et si l'arrêt demandé sera pérenne (en fonction des évolutions envisagées de l'habitat sur le secteur considéré de la commune).

Pour les arrêts sur voies communales, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré- signalisation...

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires. En outre, si la commune souhaite implanter un abri scolaire, elle devra solliciter l'avis de Vitré Communauté qui vérifiera la localisation de l'arrêt.

Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le 1er octobre de l'année scolaire. Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après le 10 mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de La Toussaint.

17.3 : les conditions de création d'arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par le Président de Vitré Communauté qui associe le maire concerné.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux (moins de 200 m). En effet, l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route ;
- L'absence d'arrêt de cars aux intersections (stop par exemple) ;
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour notamment).

Les arrêts de cars sont réalisés sur routes départementales (RD) ou voies communales (VC), après accord du maire concerné.

En outre, les arrêts ne peuvent être créés que sous réserve des conditions suivantes :

- L'arrêt ne sera créé que pour un minimum de deux usagers scolaires à prendre en charge pour un même centre scolaire, même si la localisation de l'arrêt demandé se situe sur l'itinéraire du car.
- Une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt. Cependant en agglomération, compte tenu de l'éclairage public et des

aménagements piétonniers (trottoirs notamment), la distance entre deux arrêts est au minimum d'1 km sauf si pour des raisons de sécurité et de nécessité de service, il est justifié de créer un arrêt à moins d'1 km (en raison par exemple d'un effectif important justifiant la répartition des élèves sur plusieurs arrêts).

- Pour les élèves qui ne sont pas domiciliés à proximité de l'itinéraire du car : le circuit ne pourra être détourné au maximum de 5 km par circuit et le temps de transport du circuit ne pourra dépasser les 45 minutes.
- L'accès au point d'arrêt doit être possible dans les deux sens de circulation.

17.4 : l'aménagement des arrêts de cars utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt.

Ces aménagements sont insuffisants à eux seuls pour assurer la sécurité des élèves notamment lors de leur cheminement entre le domicile et l'arrêt le matin et inversement le soir. Les parents doivent compléter ce dispositif en garantissant la sécurité de leur enfant jusqu'au point d'arrêt d'affectation, les éveillant à la sécurité et en les dotant d'équipements pour leur permettre d'être vus des autres usagers de la route (gilets de sécurité, lampes, vêtements ou objets réfléchissants), voire en les accompagnant ou les faisant accompagner jusqu'à l'arrêt. Les communes peuvent également contribuer à l'amélioration des conditions de transport, notamment par l'amélioration des parcours pour rejoindre les arrêts.

Les nouveaux arrêts de cars réalisés sur la voirie départementale doivent être aménagés. Les aménagements (arrêts en encoche totale) sont réalisés conformément aux principes d'aménagement définis en annexe au règlement de la voirie départementale.

Ils diffèrent selon l'importance de la route départementale.

Lorsque l'arrêt ne peut être aménagé pour la rentrée scolaire, l'élève est affecté sur l'arrêt le plus proche déjà actif.

Pour les arrêts réalisés sur les voies communales, il est rappelé que leur création pourra être conditionnée par la réalisation préalable, par la commune, d'aménagements succincts (**Art 17.2**)

17.5 : Interruption des transports

En cas d'intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaire, à l'initiative de la Préfecture, de Vitré Communauté ou de la Société Vitréenne de Mobilités, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, sur le site internet MOVA et par alerte SMS pour les usagers inscrit au service.

Article 18 : Les circuits scolaires confiés à des organisateurs secondaires

Vitré Communauté, compétant en matière de transport scolaire sur le périmètre de l'agglomération, a aussi la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales de son territoire.

Vitré Communauté peut déléguer aux organismes visés ci-dessus qui le souhaitent, l'organisation de circuits autonomes.

Ces autorités de second rang doivent respecter la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, sauf conditions particulières précisées dans la convention de délégation de compétences.

Les autorités organisatrices secondaires fixent librement la participation demandée aux familles pour le transport des élèves, sauf en cas de regroupement pédagogiques où il y a gratuité. Dans ce dernier cas, il peut être fait appel à la contribution des familles si des facilités particulières leur sont offertes (accompagnateur par exemple).

LES RESPONSABILITES

CHAPITRE I – LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS

Vitré Communauté ou l'organisateur secondaire, suivant la convention de délégation de compétences, établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.

L'Assemblée Communautaire fixe le montant de la participation familiale. Le service des transports délivre les cartes de transport suivant les conditions prévues.

Vitré-Communauté contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de ses prestataires dûment habilités.

Les autorités organisatrices secondaires contrôlent leurs propres services.

CHAPITRE II – LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET CONDUCTEURS

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles et financières ;
- La mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- L'obligation d'assurance ;
- La validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite. L'entreprise doit notamment s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour lutter contre l'alcoolémie au volant autres consommations illicites et/ou contraires à la capacité d'assurer le service dans les conditions de sécurité essentielles. Il est rappelé que les conducteurs ne doivent absorber aucune boisson alcoolisée avant ou pendant l'exécution des circuits scolaires. En cas de contrôle positif d'alcoolémie d'un conducteur par les autorités habilitées, ce dernier devra être interdit de tout poste de conduite de voyageurs transportant des scolaires, relevant de la compétence de Vitré-Communauté, dans les conditions prévues par les marchés pour l'exécution des circuits scolaires, sans préjuger des décisions prises par les autorités compétentes de l'Etat ;
- Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs du circuit sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car ;
- Le transporteur s'engage à informer immédiatement Vitré-Communauté de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service, selon les conditions contractuelles.

Des contrôles de l'exécution même des services ainsi que de l'aspect général des véhicules sont inopinément effectués pendant l'année scolaire par les agents recrutés à cet effet par Vitré- Communauté.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs.

La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires spécifiques est possible dans les conditions prévues aux contrats.

CHAPITRE III – LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Il s'agit des obligations des usagers visés au présent règlement :

- Les usagers scolaires ;
- Les usagers non scolaires admis sur les circuits scolaires.

Article 19 : La détention du titre de transport

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. La carte de transport scolaire doit comporter la photographie récente de l'utilisateur scolaire bénéficiaire de la carte. Les usagers doivent présenter à chaque montée, leur titre de transport au conducteur, ainsi qu'en cas de contrôle aux agents habilités.

Sur les circuits scolaires organisés par Vitré-Communauté, l'utilisateur scolaire titulaire d'un titre de transport périmé ou sans titre de transport devra régulariser sa situation dans les 48 heures. Passé ce délai, des sanctions pourront être prises par Vitré Communauté.

Les contrôles des titres sont réalisés par le conducteur qui transmet les informations au service des transports de Vitré-Communauté via son entreprise.

Article 20 : Le respect de la discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée, à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer avec ordre, sans

bousculade. Pour ce faire, les usagers doivent attendre, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les usagers doivent présenter au conducteur, leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors
- De détenir et de consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants,
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et qu'ils ne risquent pas de tomber des porte- bagages placés au-dessus des sièges.

Article 21 : l'oubli de la carte de transport

En cas d'oubli de la carte de transport, pour les usagers sur circuit scolaire, l'élève

dispose de 48H pour se munir de sa carte de transport.

Le conducteur informe l'élève et transmet sans délai à Vitré Communauté via son entreprise, l'identité de l'élève, afin que le service des transports informe sa famille et l'établissement scolaire concerné que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non-présentation de sa carte dans le délai.

Article 22 : Les sanctions disciplinaires

En cas d'indiscipline ou de faits graves commis par un usager scolaire ou non scolaire, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le service des transports de Vitré- Communauté des faits en cause.

S'il s'agit d'un usager scolaire le conducteur peut retirer le titre de transport qui reste propriété de la Communauté d'Agglomération et l'adresser sans délai au service des transports de Vitré- Communauté via son entreprise. Vitré-Communauté prévient sans délai le chef d'établissement scolaire concerné. Vitré Communauté pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Le placement de ou des élèves dans le car
- **L'avertissement**, à l'encontre de l'usager scolaire ou non scolaire ou de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs ;
- **L'exclusion temporaire**, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager scolaire lorsque :
 - Il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment ;
 - Les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles tels que : insulte, détention ou consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants, attitude violente ou mettant en péril la sécurité ;
 - Il y a détérioration du véhicule.

L'exclusion temporaire ne s'applique pas aux usagers non scolaires transportés sur circuits scolaires qui pour les mêmes faits sont sanctionnés par une exclusion définitive. Dans ce cas Vitré-Communauté ne procède pas au remboursement des titres non utilisés.

L'exclusion de longue durée de deux semaines maximums, voire définitive en cas :

- De récidive après une 1^{ère} exclusion,

- De faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager scolaire (ou non scolaire empruntant un circuit scolaire) sur une autre personne.

Les usagers et le cas échéant leur représentant légal, seront invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant toute décision de Vitré-Communauté. Les exclusions définitives sont décidées par le Président de Vitré-Communauté, après avis de la commission des transports.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

En outre, toutes les détériorations commises par les usagers scolaires et non scolaires à l'intérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers admis au bénéfice du transport scolaire.

ANNEXE 1 Modalités tarifaires

La tarification des transports scolaire est fixée par l'Assemblée Communautaire.

La gamme tarifaire en vigueur est disponible sur www.mova.bzh

ANNEXE 2 Charte de l'implantation d'un point d'arrêt scolaire

Des responsabilités partagées

Le choix de l'implantation des points d'arrêt s'exerce dans le cadre des règles régissant le domaine public.

Il implique trois autorités :

- L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Le gestionnaire de la voirie
- Le détenteur du pouvoir de police

Le choix de l'implantation d'un arrêt doit donc se prendre de façon concertée entre l'autorité organisatrice de la mobilité, le gestionnaire de la voirie et le détenteur du pouvoir de police.

1 - AMÉNAGEMENT DU POINT D'ARRÊT

1.1 - Les types d'arrêts

Le type d'arrêt s'étudie toujours en fonction de la nature spécifique du lieu, s'il est en rase campagne ou en traversée d'agglomération, des projets en cours liés à l'urbanisme, de sa fréquentation, du trafic et de la vitesse sur voie pratiquée, de l'accidentologie...

Quatre types de points d'arrêt ont été distingués pour les services essentiellement scolaires dont voici les définitions.

1.1.1 - En pleine chaussée :

Zone d'arrêt du car située sur la chaussée (pour les deux voies de circulation), interdisant lors d'un arrêt de car à tous véhicules de le dépasser ou de le croiser en regard de la largeur réduite de la voie de circulation.

1.1.2 - En pleine voie :

Zone d'arrêt du car située sur la chaussée et uniquement sur son couloir de circulation. En présence d'un car en arrêt, les véhicules venant en sens inverse peuvent le croiser sans difficulté et ceux circulant dans le même sens peuvent le dépasser à vitesse réduite.

1.1.3 - En avancée :

Le trottoir est élargi au niveau de l'arrêt en lieu et place de la file de stationnement longitudinale. Ce type d'arrêt est essentiellement réalisé en agglomération et s'apparente à un arrêt pleine voie.

1.1.4 - En encoche :

Zone d'arrêt du car en bords extérieurs de la voie, déconnectée de la circulation routière et donc sans influence sur la trajectoire des véhicules le croisant ou le dépassant.

1.2 - Les principes à respecter

- Favoriser l'implantation des arrêts près des lieux de résidence à densité forte de population

- Prendre en considération les cheminements piétons et/ou cyclables vers les aires d'arrêt
- Favoriser le stationnement à proximité le plus souvent possible (stationnement pour les parents d'élèves, stationnement vélos...)
- Favoriser l'intermodalité
- Limiter les impacts environnementaux et paysagers
- Supprimer les obstacles : talus, arbres, conteneurs...
- Examiner les conditions de traversée des piétons (cheminement jusqu'au car, lorsque le car est à l'arrêt, traversée en 1 ou 2 temps...)
- Sécuriser l'arrêt par rapport à une zone de risques (voie ferrée, plan d'eau, ravin ...)

2 - LES TROIS DISTANCES DE VISIBILITÉ À ASSURER :

2.1 - La première correspond à la visibilité du piéton pour sa traversée de chaussée.

C'est la distance de visibilité sur un véhicule arrivant de part et d'autre nécessaire à un piéton pour effectuer sa traversée de chaussée en toute sécurité. Elle est calculée en considérant la vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers (V85) et le temps de traversée d'un piéton (c'est-à-dire la somme du temps d'observation pris, soit 2s, et du temps mis pour franchir la largeur de la chaussée à une vitesse de 1m/s/ piéton non-PMR).

2.2 - La seconde est la visibilité d'un conducteur sur le point d'arrêt et sur le piéton en traversée.

Elle correspond à la distance d'arrêt nécessaire à un véhicule pour qu'il ne percute un car à l'arrêt ou en manœuvre, ni un piéton en traversée de chaussée. (C'est-à-dire la somme de la distance de réaction parcourue pendant le temps de réaction pris égal à 2s et la distance de freinage sur chaussée mouillée, majorée de 25% en courbe).

2.3 - La troisième représente la visibilité d'un conducteur situé sur une voie sécante à proximité du point d'arrêt résultant de la position du car à son arrêt.

Il s'agit de la distance de visibilité nécessaire à un usager de la route non prioritaire pour traverser la chaussée avant qu'un véhicule prioritaire ne

surviennent. Elle est calculée en prenant pour base le V85 de la route principale et un temps de traversée de 6 à 8s pour une chaussée à deux voies de circulation. A partir de là seront recherchés les masques à la visibilité susceptibles de nuire au respect de cette distance de visibilité, notamment le car positionné sur son point d'arrêt ou d'autres véhicules en stationnement à proximité même. Un compromis est à trouver entre l'éloignement du point d'arrêt de l'intersection pour une meilleure visibilité depuis la voie sécante et son rapprochement pour une réduction de la longueur du cheminement piéton.

3 - TROIS GRANDS PRINCIPES SONT À RESPECTER POUR CHAQUE POINT D'ARRÊT

- Lisibilité
- Vitesse
- Visibilité

Deux articles du Code de la route encadrent la localisation du point d'arrêt :

- *L'article R. 417-9* qui rejette certains emplacements pour le stationnement et l'arrêt des véhicules tels que ceux à proximité d'intersections de routes, de virages, de sommets de côtes, de passages à niveau...dès lors que la visibilité n'est pas suffisante ;
- *L'article R. 417-10* qui détermine les situations de gêne à la circulation publique de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule tels que les passages pour piétons.

3.1 - La lisibilité des différentes zones du point d'arrêt (l'attente, l'arrêt et l'embarquement) évite toute ambiguïté possible quant à la compréhension par chacun de ces espaces : usagers du transport collectif, conducteurs de bus ou de car, autres usagers.

3.2 - Les vitesses doivent être compatibles avec la présence d'un point d'arrêt, en approche de ce dernier comme pour son franchissement. L'aménagement du point d'arrêt se conçoit de manière à réduire les vitesses à des niveaux compatibles avec la sécurité de tous.

3.3 - La visibilité est à rechercher pour les véhicules (transports en commun et autres) comme pour les piétons. Les trajets des usagers des transports en commun depuis et vers le point d'arrêt sont à apprécier tant au niveau des déplacements longitudinaux (trottoirs, accotements revêtus...) que transversaux (passages pour piétons...).

4 - DIMENSIONS RECOMMANDÉES DE L'ARRÊT

4.1 - Définitions :

- La zone d'attente correspond à l'espace où les usagers du transport en commun attendent leur car.
- La zone d'embarquement ou de débarquement est la zone occupée par ces mêmes usagers lors de la montée ou de la descente du véhicule. (Celle-ci est souvent appelée : quai)

4.2 - Principes généraux :

Les deux zones (d'attente et d'embarquement) gagnent en sécurité lorsqu'elles sont distinctes.

4.3 - La longueur de l'arrêt, matérialisée par un marquage au sol (Zig Zag* jaune) doit être au minimum de :

- Arrêt en pleine chaussée, en pleine voie : 15 mètres
- Arrêt en encoche : 20 mètres (+ des biseaux d'insertion entre 12 et 16 m en entrée et de 10 m en sortie). La longueur des biseaux d'insertion est variable car elle dépend directement de la profondeur de l'encoche, de la longueur du véhicule et de sa vitesse d'approche.

4.4 - La profondeur de l'encoche :

- En agglomération : 3 mètres
- Hors agglomération : 3,5 mètres

4.5 - Longueur du quai ou de la zone d'embarquement : 13 mètres mini, 15 mètres recommandés.

